

L'Équité, Société anonyme au capital de 26 469 320 euros
Entreprise régie par le Code des assurances - B 572 084 697 RCS Paris
Siège Social : 2 rue Pillet-Will - 75009 Paris
Société appartenant au Groupe Generali immatriculé
sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026

1 - Dispositions communes

Notre garantie vous couvre exclusivement en votre qualité de propriétaire ou copropriétaire non occupant.

Lorsque notre garantie vous est acquise, nous intervenons en complément ou à défaut de l'assurance « IMMEUBLE » souscrite par le syndicat des copropriétaires au profit de l'ensemble des copropriétaires de l'immeuble.

Entre deux périodes de location vous reprenez l'usage des locaux : notre garantie vous restera toutefois acquise pendant 6 mois maximum à compter du dernier jour de location.

Vous devez nous déclarer toute inoccupation des locaux assurés d'une durée supérieure à 6 mois, conformément au paragraphe « Déclaration du risque - en cours de contrat » de vos Dispositions Générales.

En cas de réticence ou fausse déclaration intentionnelle de votre part modifiant notre appréciation du risque, le contrat est nul et la cotisation payée nous demeure acquise à titre de pénalité.

En cas d'omission ou de déclaration inexacte non intentionnelle, si nous la constatons avant sinistre, nous pouvons soit résilier le contrat avec un préavis de 10 jours en vous restituant le prorata de cotisation payée pour la période postérieure à la résiliation, soit augmenter votre cotisation à due proportion.

Si nous constatons cette omission ou cette fausse déclaration non intentionnelle après un sinistre, l'indemnité sera réduite à proportion de la part de cotisation payée rapportée à ce qu'elle aurait dû être si nous avions eu connaissance exacte de votre situation.

2 - Les garanties accordées

Responsabilité Civile non occupant

> Ce que nous garantissons

- **Les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile vous incombant :**
 - du fait :
 - d'un incendie* et risques annexes ou d'un dégât des eaux ayant pris naissance dans les locaux assurés*,
 - du gel des installations de chauffage central situées à l'intérieur du bâtiment*, lorsque les dommages résultent d'un événement garanti ;
 - vis-à-vis :
 - des voisins et des tiers* du fait des dommages corporels*, matériels* et immatériels consécutifs* ;
 - de vos locataires ou occupants à titre gratuit, suite aux dommages corporels*, matériels* et immatériels consécutifs* qu'ils subissent du fait :
 - d'un vice de construction ou d'un défaut d'entretien de l'immeuble,
 - d'un autre locataire ou colocataire.

- **Les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile vous incombant en raison des dommages corporels*, matériels* et immatériels consécutifs* causés à des tiers*, y compris vos locataires et copropriétaires, du fait des immeubles, parties d'immeubles, clôtures et murs de soutènement, cours, parcs, jardins et terrains y compris les plantations et installations diverses, piscines, à condition qu'ils soient à l'adresse indiquée aux Dispositions Particulières.**
- **Les dommages aux tiers* causés par l'eau entrée par les portes, fenêtres, soupiraux, lucarnes et conduits de fumée de vos locaux.**

> Ce qui est exclu

Outre les exclusions générales prévues à la 2^{ème} partie des Dispositions Générales, ne sont pas garantis :

- **Les cas où votre Responsabilité Civile est recherchée pour des dommages causés à vos locataires, colocataires, sous-locataires et personnes assimilées, dès lors qu'ils résultent d'actes constituant une infraction à la réglementation applicable aux propriétaires d'immeubles.**
- **Les conséquences des responsabilités et garanties découlant des articles 1792 et suivants du Code civil ainsi que de toute activité d'administrateur de société de construction, de promoteur de construction, de promotion ou de vente d'immeuble, de syndic de copropriété, de location meublée à titre professionnel.**
- **La réparation de la ou des causes du dommage ayant entraîné la mise en jeu de votre Responsabilité Civile.**
- **Les dommages causés par un véhicule terrestre à moteur dont vous ou toute personne dont vous êtes civilement responsable, avez la propriété, la conduite ou la garde, que ces dommages surviennent en France ou à l'étranger.**
- **Les dommages résultant d'étendue d'eau de plus de 1 000 m².**

> Tableau des montants maximum de garantie
« Responsabilité Civile non occupant »

Dommages donnant lieu à indemnisation	Montants maximum de garantie
Tous préjudices garantis confondus (Dommages subis par les locataires, les voisins et les tiers*) dont limites particulières :	7 600 000 euros non indexés ⁽¹⁾
Dommages subis par les locataires :	
• dommages matériels et immatériels consécutifs*	3 000 fois l'indice*
• dommages immatériels consécutifs*	300 fois l'indice*
• dommages causés par des fluides autres que l'eau	400 fois l'indice*

Dommages donnant lieu à indemnisation	Montants maximum de garantie
Dommages subis par les voisins et les tiers* :	
• dommages matériels et immatériels consécutifs*	3 000 fois l'indice*
• dommages immatériels consécutifs*	300 fois l'indice*
• dommages causés par des fluides autres que l'eau	400 fois l'indice*

(1) Limités à 4 500 000 euros non indexés pour les sinistres relevant de la compétence territoriale des USA ou du Canada.

Vol - Vandalisme : Détériorations immobilières

> Ce que nous garantissons

- **La disparition ou la détérioration du bâtiment***, suite à vol*, tentative de vol* ou acte de vandalisme dans la limite de 15 fois l'indice FFB.

> Ce qui est exclu

Outre les exclusions générales prévues à la 2^{ème} partie des Dispositions Générales, ne sont pas garantis :

- Les dommages commis par :
 - l'Assuré* ou avec sa complicité ;
 - vos locataires, sous-locataires, colocataires et toute autre personne hébergée dans les locaux assurés.
- Les détériorations des parties communes du bâtiment* détenu en copropriété lorsque la copropriété les assurés.
- Les graffitis, tags, pochoirs et inscriptions de toute nature, les affichages, salissures, rayures sur les murs extérieurs, volets, portes, portails, grilles, grillages métalliques et clôtures.

Perte de loyers

> Ce que nous garantissons

Au titre des événements incendie et risques annexes, dégâts des eaux et Vol - Vandalisme : Détériorations immobilières, le montant d'une année de loyers maximum que vous auriez dû recevoir en votre qualité de propriétaire non occupant du bâtiment et dont vous vous trouvez privé suite au sinistre* pendant le temps nécessaire, à dire d'expert, à la remise en état de ce bâtiment*.

3 - L'option proposée

Cette option s'applique au présent contrat uniquement si elle est mentionnée aux Dispositions Particulières.

Location meublée

> Ce que nous garantissons

- Les garanties « Incendie et risques annexes », « Dégâts des eaux », « Vol et actes de vandalisme », « Bris des glaces », « Catastrophes naturelles » et « Catastrophes technologiques », lorsqu'elles sont souscrites, s'appliquent au mobilier d'équipement situé dans les locaux* assurés donnés en location, c'est-à-dire les biens mobiliers vous appartenant, qui équipent le logement d'habitation et mis à disposition des occupants.

En ce qui concerne les biens mobiliers vous appartenant et situés dans les locaux donnés en location, la garantie « Vol et actes de vandalisme », lorsqu'elle est souscrite, ne s'applique que s'il y a :

- effraction des locaux* donnés en location ;
- vol avec violences* ou menaces de violences* sur l'occupant du bâtiment*, un membre de sa famille ou un de ses préposés.
- La garantie « Responsabilité Civile non occupant » s'applique aux dommages matériels* et immatériels* consécutifs causés aux locataires et occupants du bâtiment* ainsi qu'aux voisins et tiers, du fait des biens mobiliers tels que définis ci-dessus.

> Ce qui est exclu

Outre les exclusions générales prévues à la 2^{ème} partie des Dispositions Générales, ne sont pas garantis :

- Les vols, dégradations et bris commis par ou avec la complicité des locataires ou occupants du bâtiment* ainsi que les membres de leur famille, leurs préposés ou toute personne qu'ils ont invitée ou autorisée à séjourner sous leur toit.
- Les dommages électriques au mobilier*.
- Les dommages subis par les biens mobiliers suivants : fourrures, bijoux*, pierres précieuses, perles fines, ivoires, étains, statues, tableaux, tapis, armes, collections*, objets en argent, en or ou en platine, manuscrits, autographes, documents, archives, biens et marchandises professionnels*, espèces, fonds et valeur*.
- Les locations meublées à titre professionnel.

> Tableau des montants de garantie « Location meublée »

Dommages donnant lieu à indemnisation	Montants maximum de garantie
Dommages matériels* au mobilier d'équipement vous appartenant, situé dans les locaux* assurés donnés en location	Montant « LOCATION MEUBLÉE » prévu aux Dispositions Particulières

* Selon définition au glossaire de vos Dispositions Générales.